

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
«En matière civile»

N° : 200-06-000108-087

DATE : 3 juin 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES VIENS, j.c.s.

RICHARD ROBITAILLE

Requérant

c.

MAZDA CANADA INC.

Intimée

JUGEMENT

**sur requête réamendée pour autorisation d'exercer
un recours collectif et pour se voir attribuer
le statut de représentant**

[1] Richard Robitaille (le requérant ou Monsieur Robitaille) demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Mazda Canada Inc. (Mazda) pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes suivants dont il est lui-même membre :

GROUPE 1 :

"Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui ont été victimes d'un vol ou d'une

200-06-000108-087

PAGE : 2

attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur."

GROUPE 2 :

"Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenues locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 sur lequel a été installé après la prise de possession du véhicule, un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière du conducteur."

[2] Il s'agit d'un recours fondé essentiellement sur la responsabilité du fabricant, à savoir une action en diminution de prix et pour dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner l'intimée Mazda pour un vice de conception, un comportement fautif suite à la découverte du vice et des pratiques de commerce interdites en relation avec le dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3 des années 2004 à 2007.

[3] La contestation de l'intimée Mazda de la requête pour autorisation porte sur les conditions énumérées aux paragraphes b), a) et d) de l'article 1003 C.P.C.. Mazda soumet que la requête pour autorisation souffre de lacunes fondamentales tant au niveau du syllogisme juridique avancé par le requérant qu'au niveau des questions de fait et de droit qu'il propose. Mazda soumet de plus que le requérant n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

L'AUDITION :

[4] Suite à l'audition, le procureur du requérant nous a fait parvenir, tel que convenu, le texte d'une nouvelle description des groupes 1 et 2. Des représentations additionnelles nous ont aussi été transmises par les procureurs les 11, 18 et 21 décembre 2009.

LES AUTRES RECOURS :

[5] Une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif contre Mazda a aussi été soumise en Colombie-Britannique ainsi qu'en Ontario concernant l'allégation d'une faiblesse du système de verrouillage de la portière côté conducteur des véhicules Mazda 3.

[6] Pendant le délibéré, il a été porté à notre connaissance que jugement avait été rendu le 6 mai 2010 en Cour Suprême de la Colombie-Britannique dans le dossier

200-06-000108-087

PAGE : 3

Koubi vs Mazda Canada Inc.¹ où l'Honorable juge Dardi a, entres autres, conclu ce qui suit :

"[203] The class representative is Ms. Koubi.

[204] The common issues that are certified :

- 1) Was the door lock mechanism defective ?
- 2) Did the sale or lease of the Mazda 3 vehicles with this door lock mechanism breach the implied warranties as to quality and fitness pursuant to ss. 18(a) and (b) of the SGA ?
- 3) On what date did the defendants learn that the door lock mechanism in these Mazda 3 vehicles was defective ?
- 4) Did any of the defendant supplier's representations concerning the performance characteristics and quality of the Mazda 3 vehicle or any of its conduct in the marketing and sale of the Mazda 3 vehicle constitute a "deceptive act or practice" under the BPCPA ?
- 5) If the answer to question 4 is yes, did the defendant supplier do so with knowledge that its representations were false?"

[7] Suite à ce jugement, nous avons autorisé les procureurs des parties à nous soumettre des représentations additionnelles et leurs commentaires nous ont été respectivement transmis par lettres des 14 et 18 mai 2010.

LE CONTEXTE DU RECOURS :

[8] Le requérant Richard Robitaille est un consommateur qui se porte acquéreur le 30 mars 2005 (R-1) d'un véhicule automobile Mazda 3 de l'année 2005 chez le concessionnaire Beauport Mazda.

[9] L'intimée Mazda Canada Inc. est une entreprise spécialisée dans la commercialisation et la distribution de véhicules automobiles; elle est une filiale détenue par la société Mazda Motor Corporation.

[10] Vers le 19 avril 2008, Monsieur Robitaille est victime d'un vol du contenu de son véhicule automobile Mazda alors qu'il est en visite chez des amis à Montréal. C'est vers 11:00 heures le 20 avril 2008 qu'il constate le vol de certains effets lui appartenant

¹ Koubi c. Mazda Canada Inc., 2010 BCSC 650

200-06-000108-087

PAGE : 4

ainsi que d'autres appartenant à sa conjointe et qui se trouvaient dans son véhicule. Les biens subtilisés lors de ce méfait sont décrits dans une liste (R-2).

[11] Le requérant allègue avoir constaté au moment où il a pris connaissance du vol la présence de bosses près de la poignée de la portière côté conducteur, bosses donnant l'impression qu'une forte pression a été appliquée sur la portière. Il n'a constaté aucun autre signe visible d'effraction, outre ces bosses.

[12] Monsieur Robitaille a été indemnisé par son assureur-habitation relativement à ses biens personnels tout en assumant une franchise au montant de 300.00\$ qu'il n'a pas récupérée. Par ailleurs, sa conjointe n'a pas pu obtenir de compensation de la part de l'assureur pour la perte des effets lui appartenant, de sorte que c'est le requérant lui-même qui a dû l'indemniser.

[13] Le requérant soumet aussi qu'étant donné qu'il s'agissait pour lui d'une deuxième réclamation auprès de son assureur, lorsqu'est venu le temps de renouveler sa police d'assurance-habitation, son assureur a tout d'abord refusé de l'assurer, pour ensuite accepter en excluant toutefois la couverture contre le vol.

[14] C'est ainsi que Monsieur Robitaille a dû se tourner vers un autre assureur qui accepterait de lui fournir une couverture contre le vol et ce n'est qu'après plusieurs démarches qu'il y est parvenu. Cette situation lui a occasionné des soucis, des troubles et des inconvénients.

[15] Entre-temps, le requérant allègue avoir eu connaissance d'informations *"pour le moins troublantes et étonnantes concernant un défaut de sécurité affectant certaines années de modèles Mazda 3 au niveau du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur"*.

[16] Il a pris connaissance de cette information par l'entremise d'un reportage diffusé dans un bulletin d'informations du réseau TVA. Il avait lu auparavant un article dans le quotidien «Le Soleil» faisant état que plusieurs utilisateurs de véhicules Mazda 3 avaient été victimes de vol ou de tentative de vol.

[17] Il allègue que ce *"défaut de sécurité"* est aussi connu des forces policières qui auraient eu à traiter plusieurs cas de vol similaires au sien impliquant des véhicules Mazda 3.

[18] Il soumet que le défaut consiste en une faiblesse au niveau du verrouillage de la portière côté conducteur qu'une simple pression de la main ou un coup de pied à un endroit précis autour de la serrure permet de débloquer et d'ouvrir.

200-06-000108-087

PAGE : 5

[19] Selon lui, ce problème a rendu ce véhicule Mazda 3 très vulnérable et les utilisateurs, propriétaires et locataires, n'en auraient pas été informés adéquatement et en temps opportun.

[20] Au cours de l'hiver 2008, Mazda a procédé à un rappel des véhicules Mazda 3 pour faire ajouter une protection additionnelle à l'intérieur de la portière et ce rappel constitue, selon lui, une admission par l'intimée Mazda de l'existence et de l'importance du problème.

[21] Toutefois, il ajoute qu'il n'a lui-même reçu aucune lettre de rappel de la part de Mazda et qu'il n'a été informé de ce rappel que lorsqu'il a vu un document à ce sujet "sur internet".

[22] C'est ainsi que le 6 mai 2008, Monsieur Robitaille se rend chez Beauport Mazda, un concessionnaire Mazda, afin de faire effectuer les travaux correctifs visés par le rappel. Pendant cette réparation d'une durée approximative d'une heure, un employé de Beauport Mazda lui aurait dit que ce problème de sécurité était connu du public, plus particulièrement dans le milieu criminel, et rendait les véhicules Mazda 3 très vulnérables face au vol.

[23] Cet employé de Beauport Mazda lui a également mentionné avoir procédé à plusieurs réparations de véhicules Mazda 3 au niveau du renforcement des portières côté conducteur et avoir constaté sur plusieurs de ces véhicules des bosses situées sensiblement aux mêmes endroits que celles présentes sur son véhicule, soit autour de la serrure de la portière côté conducteur.

[24] Par ailleurs, lors de cette réparation effectuée chez le concessionnaire Mazda, Monsieur Robitaille est avisé que Mazda n'indemnisait pas les utilisateurs de Mazda 3 pour le coût des réparations des bosses sur les portières. Or, selon l'estimé (R-2.1) fourni au requérant, il en coûterait 595.43\$, taxes incluses, pour faire réparer les bosses situées sur la portière de son véhicule côté conducteur.

[25] Par la suite, soit vers le 27 juin 2008, après que les correctifs à la portière côté conducteur de son véhicule Mazda 3 aient été effectués, tel que prévu par le rappel, le véhicule du requérant est de nouveau l'objet d'une tentative de vol. Lors de ce nouvel événement, le ou les malfaiteurs n'ont vraisemblablement pas réussi à ouvrir la portière côté conducteur du véhicule malgré la pression appliquée près de la poignée de la porte où le requérant constate la présence de deux nouvelles bosses similaires à celles qui avaient été faites sur son véhicule lors du premier événement en avril 2008.

200-06-000108-087

PAGE : 6

[26] Monsieur Robitaille n'a pas fait réparer ces nouvelles bosses craignant que, de toute façon, d'autres bosses puissent apparaître dans le futur lors de nouvelles tentatives de vol.

[27] Bref, le requérant allègue que ce défaut de sécurité connu du public est devenu pour lui une source d'inquiétude et de tracas. Il considère aussi qu'en raison de ce vice, la valeur des véhicules Mazda 3 est nécessairement affectée et réduite.

[28] Il allègue que cette problématique ou ce vice de conception était connu ou présumé connu de l'intimée Mazda dès la mise en marché du modèle Mazda 3 et que Mazda a d'ailleurs corrigé ce vice sur les nouveaux véhicules Mazda 3 produits à compter du 31 décembre 2006.

[29] Par contre, quant aux véhicules Mazda 3 qui étaient déjà en circulation, Mazda aurait attendu plus de 12 mois avant de mettre en branle un programme correctif qui, outre sa tardivité, comportait selon le requérant de nombreuses lacunes, notamment quant aux éléments suivants :

- a) L'intimée n'a pas utilisé les bases de données de ses concessionnaires afin de pouvoir retracer les utilisateurs de Mazda 3 et leur communiquer les modalités du programme, de sorte que plusieurs utilisateurs, dont le requérant, n'ont pas été avisés ou ne l'ont pas été en temps utile;
- b) L'intimée avait des stocks insuffisants de pièces afin d'effectuer la réparation requise sur tous les véhicules concernés;
- c) L'intimée n'a pris aucune mesure afin de diffuser l'information publique quant aux correctifs apportés afin de prévenir ou minimiser les dommages aux véhicules.

[30] Selon Monsieur Robitaille, tous les modèles en circulation de la Mazda 3 produits et mis en circulation au cours des années 2004 à 2007 sont affectés par l'existence du vice de conception qui consiste en une faiblesse au niveau du verrouillage de la portière côté conducteur.

[31] Tous les utilisateurs sont susceptibles de subir des dommages liés à des tentatives de vol, peu importe le résultat de la tentative, étant donné qu'il est impossible pour un voleur de savoir, pour un véhicule donné, si les correctifs ont été apportés au niveau du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur.

[32] En effet, de l'année 2004 au 31 décembre 2006, tous les véhicules Mazda 3 produits étaient munis du même dispositif de verrouillage et la composition des portières côté conducteur était la même.

200-06-000108-087

PAGE : 7

[33] C'est ainsi que suite à des rapports d'incidents ainsi qu'à des plaintes formulées par des consommateurs pour des événements similaires à ce qui est survenu au véhicule du requérant, Mazda a commencé à insérer un dispositif de renforcement des portières dans la fabrication des nouveaux véhicules Mazda à la fin de décembre 2006.

[34] Mais, c'est à compter du 2 octobre 2006 que Mazda a eu connaissance du fait qu'il était possible de s'introduire dans les véhicules Mazda 3 au moyen de coups de pied ou de poussées sur la portière du côté conducteur «kicking and striking».

[35] Par la suite, pour les véhicules Mazda 3 déjà en circulation, Mazda a mis en place environ une année plus tard, soit à compter du mois de décembre 2007, un programme d'installation de dispositifs de renforcement du système de verrouillage des portières. Pour certains utilisateurs de Mazda 3, ce programme n'a été effectif qu'à compter du mois d'avril 2008 en raison de l'insuffisance des inventaires.

[36] D'autre part, Mazda n'a diffusé aucune information pour aviser le public en général que des moyens avaient été mis en place pour contrer la problématique résultant du mauvais fonctionnement du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur des véhicules Mazda 3.

[37] Monsieur Kevin Jewel, un serrurier qui a environ 30 ans d'expérience, n'a été témoin que d'un seul autre cas où il était possible de s'introduire dans une voiture verrouillée en donnant un coup de pied dans la porte.

[38] Il ajoute que, contrairement à d'autres méthodes utilisées par les voleurs pour s'introduire dans un véhicule automobile, cette façon de faire, à savoir donner un coup de pied ou une poussée sur la portière côté conducteur, ne nécessite aucun outil et peut être utilisée rapidement sans habileté particulière.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE EN RECOURS COLLECTIF :

[39] Le recours collectif est un véhicule procédural qui permet l'adjudication collective d'un droit par le tribunal dans la mesure où les quatre exigences de l'article 1003 C.P.C. sont satisfaites :

"1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

200-06-000108-087

PAGE : 8

c) *la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que*

d) *le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres."*

[40] C'est ainsi que la requête en autorisation (Article 1002 C.P.C.) constitue un mécanisme de filtrage et de vérification et, à cette étape, le rôle du tribunal est très limité en ce sens qu'il n'a pas à examiner le mérite intrinsèque des moyens invoqués par les parties. En fait, le rôle du tribunal au stade de l'autorisation est de s'assurer que les quatre conditions préalables à l'autorisation de l'exercice du recours collectif soient simultanément satisfaites.

[41] Il convient d'ailleurs de reprendre ce qu'écrivait Monsieur le juge Jean-Louis Baudouin à ce sujet dans l'affaire Harmegnies c. Toyota Canada Inc. et al.² :

"[27] Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici quelques principes généraux qui trouvent application dans le présent dossier.

[28] Le premier est que les textes du Code de procédure civile sur ce type de recours doivent recevoir une interprétation large et généreuse.

[29] Le second est que l'on ne doit pas considérer le recours collectif comme un remède exceptionnel, mais comme un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale.

[30] Le troisième est qu'il est indispensable de bien distinguer la qualité de la preuve qui doit être faite aux deux étapes du processus. Lorsqu'il s'agit de la requête en autorisation d'exercer le recours, le fardeau du requérant en est simplement un de simple démonstration et non de preuve par prépondérance. En outre, les faits allégués doivent être tenus pour avérés.

[31] Le quatrième, enfin, est qu'il n'est pas nécessaire que toutes les questions soulevées soient communes au groupe; il suffit qu'un certain nombre d'entre elles le soit. Cependant, le tribunal doit exiger une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués."

APPLICATION DES PRINCIPES AU RECOURS ENVISAGÉ PAR LE REQUÉRANT :

[42] Comme nous le suggère le procureur de l'intimée, il convient d'examiner d'abord la condition prévue à l'article 1003 b), à savoir si les faits allégués par le requérant paraissent justifier les conclusions recherchées.

² *Harmegnies c. Toyota Canada Inc. et al.*, C.A. Montréal, 500-09-017555-079, 26 février 2008, p. 5

200-06-000108-087

PAGE : 9

A) Le requérant a-t-il établi une apparence sérieuse de droit (Art. 1003 b) C.P.C.?

[43] À ce stade de la procédure, il nous faut tenir les faits de la requête pour avérés sans toutefois ignorer les moyens soulevés par la contestation. C'est ainsi que pour conclure que la condition prévue à l'article 1003 b) C.P.C. est remplie, il nous faudra être en mesure, à la face même des allégations de fait au soutien de la requête du requérant, d'y voir une apparence sérieuse du droit revendiqué.

[44] Il est généralement reconnu qu'afin d'exercer notre discrétion dans le cadre du mécanisme de filtrage qu'est l'audition de la requête pour autorisation, nous devons prendre en considération les pièces produites et les éléments de preuve dont la présentation était permise. D'ailleurs, seules les allégations factuelles pourront être tenues pour avérées et le Tribunal doit faire abstraction des allégations "*qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées*".³

[45] Le recours collectif que souhaite entreprendre le requérant repose plus particulièrement sur la garantie légale de qualité. Il reproche à l'intimée Mazda d'avoir fabriqué et mis en marché un modèle de véhicule, soit la Mazda 3, présentant un vice de fabrication au niveau du système de verrouillage et/ou de renforcement de la portière côté conducteur et d'avoir manqué à son devoir d'information et de renseignement en temps opportun envers les usagers.

[46] Il invoque à l'encontre de l'intimée Mazda les obligations générales découlant notamment des articles 1375, 1400, 1401, 1434, 1458, 1726, 1728, 1730, 1845 et 1854 du Code civil du Québec, de même que les dispositions des articles 37, 38, 53, 54 et 271 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. ch. P-40.1) (L.P.C.) et il exerce son recours directement contre l'intimée à titre de fabricant en application des dispositions de l'article 1730 C.C.Q. et 54 L.P.C..

[47] Afin d'examiner le critère de l'apparence de droit, nous sommes d'avis, compte tenu de l'ensemble des faits allégués, des affidavits, des interrogatoires et des pièces, que les faits suivants doivent être tenus pour avérés :

- Le requérant Richard Robitaille a acheté le 30 mars 2005 un véhicule Mazda 3 neuf de l'année 2005;
- Il a été victime d'un vol à l'intérieur de son véhicule Mazda 3 vers le 19 avril 2008;
- Au moment de ce vol, son véhicule Mazda 3 a été endommagé à la portière côté conducteur, le requérant ayant constaté des bosses près de la poignée de la portière;

³ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité, EYB 2008-150743, C.A., par. 38*

200-06-000108-087

PAGE : 10

- Le système de verrouillage de la portière côté conducteur du véhicule Mazda 3 du requérant était affecté d'une faiblesse rendant possible qu'une simple pression de la main ou d'un coup de pied sur la portière à un endroit précis autour de la serrure permette de la débloquer et de l'ouvrir;
- Au cours de l'hiver 2008, l'intimée Mazda a procédé à un rappel des véhicules Mazda 3 produits au cours de certaines années afin que soit installé un dispositif de renforcement du système de verrouillage de la portière côté conducteur;
- La présence d'une faiblesse au niveau du système de verrouillage de la portière côté conducteur des véhicules Mazda 3 n'a pas été divulguée, dénoncée ou dévoilée par l'intimée avant qu'elle ne procède au rappel des véhicules concernés;
- Le requérant a subi des dommages au moment du vol qui a eu lieu dans son véhicule vers le 19 avril 2008.

[48] Au paragraphe 2.46 de sa requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif, Monsieur Robitaille allègue avoir subi les dommages suivants :

- "a) Le fait par le requérant d'avoir assumé une franchise d'assurance pour le vol dont il a été victime lui a entraîné des dommages monétaires de l'ordre de 300,00\$, ...;*
- b) Le fait par le requérant d'avoir à supporter les coûts de réparation des dommages sur son véhicule (bosses) lui a entraîné des dommages monétaires évalués à 575.43\$, ...;*
- c) Le fait par le requérant de voir la valeur de son véhicule diminuée par ce défaut de sécurité et de ne pas avoir eu connaissance de la pratique interdite commise par l'intimée en temps utiles le justifie de réclamer, une diminution du prix d'acquisition qu'il évalue, de façon forfaitaire, à 500.00\$, ...;*
- d) Le fait par le requérant d'avoir subi et de subir des troubles, ennuis et inconvénients, incluant la compensation à sa conjointe pour la perte de certains de ses effets personnels, a entraîné des dommages qu'il est justifié de réclamer et qu'il évalue à 500.00\$;*
- e) Le fait par l'intimée d'avoir omis d'apporter les mesures appropriées en temps utile et d'avoir contrevenu à la L.P.C. donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs que le requérant fixe à 200.00\$;"*

[49] Il invoque au soutien de sa demande en réduction de prix au montant de 500.00\$ que les véhicules Mazda 3 produits et mis en vente au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007 sont affectées d'un vice caché ou non apparent dont il ne pouvait avoir connaissance au terme d'un examen prudent et diligent et que ce vice antérieur à la vente rend le véhicule Mazda 3 de l'année 2005 dont il a fait l'acquisition impropre à l'usage pour lequel il était destiné et diminue tellement son utilité qu'il ne l'aurait pas

200-06-000108-087

PAGE : 11

acheté ou n'aurait pas donné un prix si haut s'il l'avait connu (Articles 1726 et 1727 C.C.Q et 37, 38 et 53 L.P.C.).

[50] Comme nous l'avons déjà souligné, il y a lieu de tenir les faits de la requête pour avérés à ce stade des procédures. C'est ainsi qu'en fonction des faits allégués, des affidavits et des interrogatoires, il nous faut considérer à ce stade que les Mazda 3 produites en 2004, 2005, 2006 et 2007 étaient effectivement affectées d'un vice, à savoir que le mécanisme de verrouillage de la portière côté conducteur permettait d'entrer dans le véhicule en exerçant simplement une forte pression de la main ou par un coup de pied au-dessus de la poignée de la portière.

[51] Il y a aussi lieu de tenir compte que cette faiblesse du système de verrouillage de la portière de la Mazda 3 était cachée et ne pouvait être découverte par un examen prudent et diligent. C'est d'ailleurs uniquement suite à la survenance des vols dont ils ont été victimes que les utilisateurs, propriétaires, locataires et crédit-bailleurs de ces véhicules ont été mis au courant de cette faiblesse dans le système de verrouillage de la portière côté conducteur et qu'ils en ont été finalement avertis par l'intimée Mazda par voie d'un rappel effectué au cours de l'hiver 2008.

[52] À ce stade, on peut considérer l'existence de ce rappel à tout le moins comme une admission par l'intimée Mazda de l'existence d'une faiblesse du mécanisme de verrouillage de la portière côté conducteur de ces véhicules.

[53] Le requérant soumet de plus que le Tribunal devrait prendre connaissance d'office du fait qu'un mécanisme de verrouillage sert normalement à prévenir le vol et, qu'en l'espèce, le mécanisme de verrouillage ne pouvait même pas empêcher le moins sophistiqué des voleurs qui, par surcroît, ne disposerait d'aucun outil, d'entrer de façon instantanée à l'intérieur du véhicule Mazda 3 pour voler les objets qui s'y trouvent avec un seul coup de poing ou coup de pied dans la porte autour de la serrure côté conducteur.

[54] Par ailleurs, le requérant invoque les arrêts *Kravitz*⁴ et *ABB Inc. c. Domtar Inc.*⁵ où l'on peut lire :

"41. ... Le fabricant est considéré comme l'expert ultime à l'égard du bien puisqu'il contrôle la main-d'œuvre ainsi que les matériaux utilisés dans la production de ce bien : J. Edwards, La garantie de qualité du vendeur en droit québécois (1998), p. 289. Aussi, l'acheteur a-t-il le droit de s'attendre à ce que le fabricant se porte garant de la qualité du produit qu'il conçoit et met en marché.

⁴ *General Motors Products of Canada c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S., 790

⁵ *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, [2007] 3 R.C.S. 461

200-06-000108-087

PAGE : 12

En conséquence, le fabricant est assujéti à la présomption de connaissance la plus rigoureuse et à l'obligation la plus exigeante de dénoncer les vices cachés.

...

44. ... le fabricant et le vendeur professionnel sont toujours présumés être de mauvaise foi et que la qualité professionnelle de l'acheteur, à titre de concessionnaire, ne modifie pas le caractère dolosif associé à la connaissance réelle ou présumée du vice par le fabricant."

[55] D'autre part, l'intimée Mazda, qui réfère à l'affidavit du sergent détective François Lippé du Service de police de la Ville de Montréal, soumet que le véhicule Mazda 3 n'est pas le seul modèle de véhicule à avoir fait l'objet d'entrées par effraction (vols à l'intérieur de véhicules) au cours des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

[56] Selon les statistiques compilées par le sergent détective Lippé concernant les vols à l'intérieur de véhicules à Montréal (SDL-2) :

Pour l'année 2006 :

Les vols dans les véhicules Mazda 3 viennent au 7^{ème} rang, après la Honda Civic, la Mazda Protégée, la Toyota Corolla, la Honda Accord, la Hyundai Accent et la Toyota Camry. Plus précisément, il y a eu 222 vols rapportés à l'intérieur de véhicules Mazda 3 sur un total de 18,300 vols à l'intérieur de véhicules à Montréal.

Pour l'année 2007 :

Le véhicule Mazda 3 se retrouve au 5^{ème} rang en ce qui concerne les vols à l'intérieur de véhicules à Montréal après la Honda Civic, la Toyota Corolla, la Mazda Protégée et la Honda Accord. Il y a eu 428 vols à l'intérieur de véhicules Mazda 3 sur un total de 16,213 vols à l'intérieur de véhicules à Montréal.

Pour l'année 2008 :

Il y a eu 885 vols à l'intérieur de véhicules Mazda 3 sur un total de 17,093 vols à Montréal. Le véhicule Mazda 3 se retrouve au 2^{ème} rang après la Honda Civic ayant fait l'objet de 1,065 vols.

Pour l'année 2009 :

Du mois de janvier jusqu'au 27 avril 2009, il y a eu 32 vols à l'intérieur de véhicules Mazda 3 sur un total de 6,087 vols à Montréal. La Mazda 3 se retrouve au 8^{ème} rang après la Honda Civic, la Honda Accord, la Toyota Corolla, la Hyundai Accent, la Mazda Protégée, la Nissan Sentra et la Toyota Camry.

200-06-000108-087

PAGE : 13

[57] Le sergent Lippé souligne qu'il a consulté les archives de TVA sur internet pour constater que le reportage auquel il est fait mention au paragraphe 2.21 de la requête pour autorisation du requérant a été diffusé vers le 18 février 2008 et qu'au cours de la période de 3 mois qui a suivi la diffusion de ce reportage, le nombre de vols à l'intérieur des véhicules Mazda 3 à Montréal a augmenté de 42.7% par rapport à la période de 3 mois précédant la diffusion du reportage, tandis que pour l'ensemble des véhicules Mazda, l'augmentation du nombre de vols pour la même période était plutôt de 17.5% (pièce SDL-3).

[58] En fait, le nombre de vols à l'intérieur de véhicules Mazda 3 à Montréal était de 239 du 17 novembre 2007 au 17 février 2008, alors que ce nombre a grimpé à 341 pour la période du 19 février 2008 au 19 mai 2008, soit la période qui a suivi la diffusion du reportage concernant le dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur diffusé sur le réseau TVA.

[59] Dans son affidavit, D. Kevin Jewell, serrurier ayant plus de 30 ans d'expérience dans l'examen de véhicules ayant fait l'objet d'un vol, affirme que :

7. *... Any vehicle can be broken into. The simplest method, of course, is breaking a side window. This can be accomplished with any heavy object or by a sharp rap with any hard object. There are in fact tools sold as safety devices designed for this very purpose;*
8. *Setting aside the breakage of a side window to gain access, various different methodologies are used with different vehicles to gain unauthorized entry. Some vehicles are susceptible or more susceptible to one form of attack on the locking system and not susceptible or less susceptible to others;*
9. *In some vehicles, the side door window can be physically pulled or levered open to allow access to the door handle or lock controls in the interior of the vehicle;*
10. *Unauthorized entry into vehicles can often be achieved by manipulation of the lock tumblers in order to operate the lock without a functioning key. Alternatively, unauthorized entry can be obtained by using bypass techniques, whether using coat hangers or specific tools designed for a specific type of locking system;*
11. *Other methods of access involve the use of force in various ways :*
 - (a) *to rotate the lock plug within the lock housing;*
 - (b) *to rotate the entire lock housing within the door;*
 - (c) *to lever the lock housing up or down;*

200-06-000108-087

PAGE : 14

- (d) to drive a lock cylinder completely out of the handle assembly by punching inward;
- (e) to pull a lock cylinder out of the door; or
- (f) to bypass the lock cylinder entirely by driving a screwdriver between the door skin and the handle assembly or by drilling a hole to gain access to the rods connecting the lock cylinder to the latch mechanism;

12. Various types of tools may be used for these purposes, including tools readily available at hardware stores such as wedges, scissors, screwdrivers, hammers and dent pullers;"

[60] En ce qui concerne les dispositions prises par l'intimée Mazda à compter du moment où ses dirigeants ont pris connaissance de l'existence d'une problématique concernant une intrusion dans les véhicules au moyen d'une pression ou d'un coup de pied autour de la serrure de la porte côté conducteur, Monsieur Donald C. MacPhee, directeur du service à la clientèle et des pièces chez l'intimée Mazda du Canada expose comme suit dans son affidavit la procédure suivie :

- "4. The Mazda 3 vehicle was first produced for Canada in October 2003 and the model year designation was 2004;
- 5. All Mazda 3 vehicles were manufactured with the same lock assembly without alteration until December 31, 2006 part way through production of model year 2007;
- 6. On or about December 31, 2006 a lock reinforcement was introduced into the production line by Mazda Motor Corporation and installed in subsequently assembled Mazda 3 vehicles. The reinforcement was developed as a countermeasure to address customer satisfaction issues because of reports received by Mazda Canada of criminal attacks on Mazda 3 vehicles, centered principally in high crime areas of Victoria, British Columbia, as discussed below. The production change applied to all vehicles bound for the North American market as it was not feasible to distinguish among vehicles during production;

Reports of Criminal Attacks on Mazda 3 Vehicles

- 7. I was first made aware of a criminal attack on a Mazda 3 vehicle on or about October 2, 2006. Rod Matheson, the Manager of Technical Services of Mazda Canada, informed me that a Victoria dealer, Pacific Mazda, had reported two Mazda vehicles had been attacked by striking and/or kicking the driver's door and handle area.
- 8. Although the criminal attacks appeared in late 2006 to be a localized problem in and around high crime areas of Victoria area principally, Mazda Canada

200-06-000108-087

PAGE : 15

- initiated a request of Mazda Motor Corporation for development of a counter-measure;*
- 9. Mazda Motor Corporation developed as a counter-measure a lock protector, a reinforcement that mounts to the lock cylinder and provides a brace between the door lock cylinder assembly and the door latch assembly. This entailed, among other things, design and manufacture of a new lock cylinder housing with an additional attachment point and the design and manufacture of the bracket itself;*
 - 10. The lock reinforcement became available to authorized dealers on request at or about the end of January 2007. Mazda Canada orders and parts availability increased over time as needed;*
 - 11. Over time, reports of criminal attacks on Mazda 3 vehicles spread to the Vancouver area. By February 2007, these criminal attacks still appeared to be an isolated problem, largely confined to high crime areas of Victoria and Vancouver in British Columbia;*
 - 12. Through the course of 2007 the reports of criminal attacks on Mazda 3 vehicles cropped up in some other urban centres, such as Calgary. By December 2007 there had been limited occurrences reported in Quebec, largely in the Montreal area, and some isolated incidents reported in Ontario;*
 - 13. To deter these criminal attacks and to ensure ongoing customer satisfaction, Mazda Canada decided in December 2007 to implement a Special Service Program designated SSP-75;*
 - 14. The Special Service Program was offered by letter to the owners or lessees of subject Mazda 3 vehicles manufactured before December 31, 2006. Through this Special Service Program, owners of Mazda 3 vehicles were offered free installation of the lock reinforcement bracket, if it had not already been installed, and a rebate offer towards the purchase and installation of a shock sensor alarm;*
 - 15. Two letters were mailed to the owners or lessees of Mazda 3 vehicles, explaining and offering the Special Service Program. A January 2008 letter offered the Special Services Program to these owners and lessees. A follow-up letter was mailed out in April 2008. Attached hereto and marked as Exhibit MC-1 en liasse to this Affidavit are true copies of the January 2008 and April 2008 letters sent to Mr. Richard Robitaille;"*

[61] À ce stade des procédures, comme nous l'avons déjà souligné, les faits de la requête doivent être tenus pour avérés, en tenant compte toutefois des faits et des moyens soulevés par la contestation.

[62] De l'ensemble des faits qu'il y a aussi lieu de tenir pour avérés à ce stade des procédures, il appert, compte tenu aussi des affidavits du sergent-détective Lippé, de

200-06-000108-087

PAGE : 16

Monsieur Jewell et de Monsieur MacPhee, que le véhicule de marque Mazda 3, année 2005 dont le requérant Richard Robitaille a fait l'acquisition de même que l'ensemble des véhicules de marque Mazda 3 produits au cours des années 2004, 2005 et 2006 étaient affectés d'une faiblesse au niveau du dispositif de verrouillage à la portière côté conducteur et que le requérant a été victime d'un vol à l'intérieur de son véhicule Mazda 3 alors que le ou les auteurs du vol ont pu pénétrer dans son véhicule en exerçant une pression autour de la serrure de la portière.

[63] En conséquence de cette intrusion, le véhicule du requérant a subi des dommages de l'ordre de 595.43\$ (pièce R-2.1). Le requérant a aussi encouru des pertes monétaires reliées à la disparition des objets subtilisés dans son véhicule de même que des troubles et inconvénients.

[64] Il soumet que cette faiblesse dans le système de verrouillage de son véhicule Mazda 3 et le risque de subir d'autres tentatives d'intrusion, même après les réparations, diminuent la valeur de son véhicule et que l'omission de la part de l'intimée Mazda d'apporter les mesures appropriées en temps utile donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs.

[65] Est-ce que cette faiblesse dans le système de verrouillage du véhicule Mazda 3 du requérant constitue un vice susceptible de donner ouverture aux conclusions recherchées par le requérant contre l'intimée? Est-ce que, d'autre part, l'intrusion dans son véhicule Mazda 3 dont le requérant a été victime en avril 2008 et les dommages qu'il a subis sont dus uniquement aux agissements du ou des auteurs de l'intrusion dont il s'agit ?

[66] À ce stade des procédures, il ne nous appartient pas de décider si le recours que souhaite exercer le requérant est bien fondé ou non. En effet, il s'agit plutôt d'examiner si les faits allégués, en tenant compte aussi de la contestation, paraissent justifier les conclusions recherchées.

[67] Or, si, suite à l'audition au mérite, il était reconnu que la faiblesse du système de verrouillage constitue un vice caché, nous sommes d'avis qu'il pourrait y avoir ouverture à l'examen des conclusions recherchées par le requérant tant en ce qui concerne les dommages subis à la portière de son véhicule qu'à sa demande de réduction de prix, d'indemnité pour troubles et inconvénients et même, éventuellement, pour dommages punitifs, compte tenu de ce qui est reproché à l'intimée tant en ce qui concerne les délais que sa façon de réagir aux circonstances.

[68] Il nous paraît par ailleurs prématuré à ce stade de conclure qu'un fabricant puisse être exonéré lorsqu'un vol est commis dans un véhicule muni d'un système de sécurité défaillant en raison d'une rupture du lien de causalité en raison de la nécessité de l'intervention d'un tiers, à savoir un voleur, pour que le dommage se matérialise.

200-06-000108-087

PAGE : 17

[69] Si le dispositif de verrouillage ne fournit pas un minimum d'efficacité contre la prévention du vol et que cette lacune devient connue des milieux criminels, est-ce que le vol ne devient pas alors prévisible dans une certaine mesure? Est-ce que le fabricant peut alors être tenu responsable des dommages subis qui deviennent, dans les faits, une conséquence de la réalisation de ce préjudice prévisible?

[70] Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'à ce stade des procédures, le requérant a rencontré le fardeau qu'il avait de démontrer à l'aide des pièces et des témoignages que les allégations de sa requête étaient suffisantes pour paraître justifier les conclusions recherchées.

[71] C'est pourquoi nous sommes d'avis que le syllogisme juridique à la base du recours collectif envisagé par Monsieur Robitaille est suffisamment clair, précis et cohérent et qu'il a exposé de façon suffisamment détaillée à ce stade des procédures l'essentiel du préjudice subi ainsi que le fondement sur lequel il appuie sa réclamation et celle des membres.

B) Les recours des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (Art. 1003 a) C.C.Q) ? :

[72] Il incombe au requérant de démontrer que le recours qu'il entend exercer est apte à être traité collectivement. Mais, toutes les questions de droit ou de fait qui seront soulevées n'ont pas à être identiques, similaires ou connexes. En effet, il est généralement reconnu qu'il s'agit en fait de vérifier ici si les questions recherchées peuvent constituer un remède approprié pour tous les membres.

[73] À ce sujet, la Cour d'Appel, sous la plume de l'Honorable Thérèse Rousseau-Houle⁶ s'exprime comme suit :

"La seule diversité des réclamations individuelles ou encore la variété des circonstances n'est toutefois pas un obstacle insurmontable à l'exercice de ce recours. Il suffit qu'il existe un certain nombre de questions de droit ou de fait suffisamment semblables ou connexes pour justifier le recours."

[74] Par ailleurs, il est aussi généralement reconnu que les questions individuelles doivent être reportées au stade de l'exécution du jugement final, une fois décidées les questions communes⁷.

⁶ Nadon c. Ville d'Anjou, C.A. [1994] R.J.Q. p. 1831

⁷ Hotte c. Servier Canada Inc., C.S., district de Laval, 540-06-000001-976, 14 janvier 2002, Juge Dalphond

200-06-000108-087

PAGE : 18

[75] Aussi, dans l'affaire Vermette c. General Motors du Canada Ltée⁸, on peut lire ce qui suit sous la plume des juges Chamberland et Rochon :

"[60] En l'espèce, la démonstration de la présence d'un vice caché de conception ou de fabrication à l'égard des véhicules visés par le recours collectif profitera indubitablement à l'ensemble des membres du groupe.

[61] Les appelants ont raison de dire que la preuve d'un tel vice caché de conception ou de fabrication serait financièrement prohibitive à faire sur une base individuelle. De fait, il nous semble assez clair que l'exercice du recours collectif est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre un fabricant même si, dans chaque cas, et ce, peu importe le produit en cause, il sera difficile de régler définitivement les réclamations individuelles sans tenir compte des conditions d'utilisation propres à chaque propriétaire.

[62] Il s'agit, dans une large mesure, d'une question d'accès à la justice pour les consommateurs.

[63] De toute manière, ce n'est pas au stade de l'autorisation que le juge a à décider s'il doit y avoir une preuve individuelle des dommages, mais plutôt au moment de décider s'il y a lieu à un recouvrement collectif ou individuel (articles 1031, 1037 C.p.c.).

[64] La variété des circonstances propres à chaque membre du groupe ou l'existence de moyens de défense propres à quelques-uns d'entre eux ne constituent pas un obstacle à l'exercice du recours collectif, et ce, même lorsqu'il est question de santé humaine, un sujet hautement plus complexe que la fabrication à la chaîne d'automobiles. Confrontées à la preuve prima facie d'un vice de conception ou de fabrication, il appartiendra aux intimées de démolir cette preuve et, le cas échéant, d'établir l'incidence que les circonstances individuelles d'acquisition, d'utilisation et d'entretien des véhicules peuvent avoir sur la responsabilité ou l'évaluation des dommages."

[76] En l'espèce, les questions de fait et de droit que le requérant allègue être identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des groupes à l'intimée Mazda sont les suivantes :

- "5.1 Les véhicules Mazda 3 sont-ils affectés d'un vice de conception affectant le dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur ?
- 5.2 Dans l'affirmative, quels modèles sont affectés par ce vice de conception ?

⁸ *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, [2008] QCCA 1793, p. 4

200-06-000108-087

PAGE : 19

- 5.2.1 *Est-ce que l'intimée connaissait ou était présumée connaître l'existence du vice, depuis quelle date et, dans l'affirmative, est-elle coupable de pratiques de commerce interdites ?*
- 5.2.2 *Est-ce que l'intimée, suite à la découverte du vice, a commis une ou des fautes dans la mise en place d'un programme afin de corriger le vice affectant les Mazda 3 et dans la divulgation et publication des mesures correctives en question ?*
- 5.3 *Le rappel fait par l'intimée sur les véhicules Mazda 3 peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de ce vice de conception ?*
- 5.4 *Est-ce que le requérant et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception, des fautes de l'intimée et des pratiques de commerce interdites ?*
- 5.5 *Dans l'affirmative, le requérant et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer à l'intimée des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leur véhicule ?*
- 5.6 *Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?*
- 5.7 *Les propriétaires, locataires ou crédit-preneurs de véhicules Mazda 3 qui n'ont pas été visés par le rappel peuvent-ils réclamer des dommages à l'intimée ?*
- 5.8 *Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?*
- 5.9 *Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?"*

[77] Comme nous l'avons déjà souligné, le requérant Richard Robitaille reproche essentiellement à l'intimée Mazda d'avoir fabriqué et mis en marché pendant quelques années un modèle de véhicules Mazda 3 présentant un vice de fabrication au niveau du système de verrouillage et/ou de renforcement de la portière côté conducteur et d'avoir manqué à son devoir d'information et de renseignement envers les usagers en temps opportun et qu'en conséquence, ils ont subi des dommages.

[78] Selon le requérant, bien que certaines questions individuelles demeureront, l'ensemble des questions soulevées dans le cadre de la requête en autorisation sont néanmoins clairement communes, similaires et connexes à chacun des membres et permettront d'établir ou non la responsabilité de l'intimée Mazda. En effet, le même type de mécanisme de verrouillage présent dans le véhicule du requérant Richard Robitaille est aussi présent dans chacun des véhicules Mazda 3 produits et mis en circulation pendant les années pertinentes, de sorte que le vice caché allégué affecte ou est susceptible d'affecter tous les membres des groupes de la même façon.

200-06-000108-087

PAGE : 20

[79] Il appert que les dommages susceptibles de se produire en raison du vice caché allégué sont les mêmes pour l'ensemble des membres des groupes vu l'identité du vice allégué affectant les Mazda 3, de sorte que la même base de dommages réclamés par le requérant s'applique à chacun des membres, quoique le montant des dommages subis individuellement par chacun des membres puisse varier d'un à l'autre, selon les circonstances.

[80] Les procureurs de l'intimée Mazda soumettent que les définitions des groupes proposés par le requérant ne rencontrent pas le critère de l'article 1003 a) C.P.C..

[81] Toutefois, plusieurs des arguments soulevés dans le plan d'argumentation soumis par les procureurs de l'intimée Mazda quant à la composition des groupes proposés par le requérant sont devenus sans objet suite aux amendements suggérés par le requérant quant à la composition des groupes.

[82] D'ailleurs, il nous apparaît que si, en l'espèce, certaines questions devront éventuellement faire l'objet d'une appréciation individuelle, tel que le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe, le cas échéant, il n'en demeure pas moins que plusieurs questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes relient chacun des membres des groupes à l'intimée Mazda.

[83] Est-ce que les véhicules Mazda 3 produits au cours des années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 sont affectés d'un vice de conception affectant le dispositif de verrouillage de la portière du conducteur? Est-ce que l'intimée connaissait ou était présumée connaître l'existence de ce vice et depuis quand? Est-ce que l'intimée a commis une ou des fautes dans la mise en place d'un programme afin de corriger ce vice? Est-ce que les membres des groupes ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception ou des fautes et des pratiques de commerce de l'intimée et, si oui, est-ce que le requérant et les membres des groupes sont en droit de réclamer des dommages-intérêts et/ou une diminution du prix d'acquisition du véhicule?

[84] Il existe en effet, à notre avis, suffisamment de questions essentielles à résoudre collectivement pour conclure à l'existence de questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des groupes à l'intimée Mazda. Nous considérons en conséquence que le critère a) de l'article 1003 est rencontré à ce stade des procédures.

C) La composition des groupes rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.P.C.(Art. 1003 c) C.P.C.) ? :

[85] Compte tenu du fait que plusieurs milliers de véhicules Mazda 3 ont été fabriqués et distribués par l'intimée au cours des années 2004 à 2007 dans toutes les

200-06-000108-087

PAGE : 21

régions de la province de Québec, il ressort clairement que l'application des dispositions des articles 59 ou 67 C.P.C. serait non seulement peu pratique ou difficile, mais à toutes fins pratiques impossible. Il nous apparaît donc plus souhaitable et plus efficace dans les circonstances de procéder par recours collectif. L'exigence de l'article 1003 c) C.P.C. n'est d'ailleurs pas contestée par les procureurs de l'intimée.

D) La capacité du requérant Richard Robitaille d'assurer une représentation adéquate des membres :

[86] Le requérant soumet qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres des groupes étant donné qu'il est propriétaire d'un véhicule Mazda 3 fabriqué et commercialisé par l'intimée et qu'il a subi les dommages détaillés dans sa requête, de sorte qu'il a une connaissance personnelle des faits qui donnent ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres des groupes.

[87] Il s'est dit très intéressé par le recours collectif envisagé et, tout comme il a fait les démarches nécessaires en vue d'obtenir des informations pertinentes au dossier et pour procéder au dépôt de la requête pour autorisation, il est prêt à consacrer le temps requis pour continuer à bien représenter les membres des groupes dans le cadre de la poursuite du recours.

[88] Il se déclare prêt à faire tout en son possible pour identifier les membres des groupes et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif. Il a d'ailleurs consulté des forums de discussion concernant la problématique soulevée dans la requête pour autorisation et a pris connaissance d'un reportage au réseau TVA ainsi que d'un article dans le quotidien «Le Soleil», ce qui l'a amené à conclure que la situation qu'il a vécue avec son propre véhicule Mazda 3 est généralisée.

[89] De son côté, Mazda remet en question la capacité de représentation de Monsieur Robitaille. Non seulement elle soumet que sa réclamation personnelle est vouée à l'échec, mais que plusieurs autres raisons le disqualifient comme représentant.

[90] En fait, selon Mazda, la question à laquelle doit répondre le Tribunal est la suivante⁹ :

"La personne qui demande l'autorisation pourrait-elle être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c.?"

⁹ Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1996, p. 420

200-06-000108-087

PAGE : 22

[91] Mazda soumet que Monsieur Robitaille n'est pas ce mandataire puisqu'il a fait défaut de faire enquête complète suite aux soupçons qu'ont pu éveiller chez lui les reportages dans «Le Soleil» ainsi qu'à TVA et qu'il n'a même pas fait expertiser son propre véhicule afin de déterminer s'il existe réellement un problème de conception ou un vice de fabrication dans le système de verrouillage de la portière côté conducteur.

[92] Selon Mazda, le requérant s'est en fait contenté d'émettre des hypothèses en relation avec le «rappel» de certains véhicules effectué par Mazda et de consulter des forums de discussion où certaines personnes ont émis des commentaires concernant la «problématique soulevée».

[93] Or, toujours selon Mazda, le requérant ne précise pas s'il a communiqué avec les personnes ayant émis des commentaires sur ces forums de discussion ni s'il a sollicité leur appui ou s'il les a consultées quant à l'opportunité d'intenter un recours collectif.

[94] À ce sujet, le requérant souligne que les personnes qui échantent sur les sites de discussion utilisent des pseudonymes ou des diminutifs, de sorte qu'il ne lui est pas possible de les identifier ni d'obtenir leurs coordonnées afin de les inclure dans une liste de membres connus.

[95] Malgré ce qui précède, nous sommes d'avis que, compte tenu de l'ensemble des démarches effectuées jusqu'à maintenant par le requérant dans le cadre de la préparation de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et compte tenu des événements qu'il a vécus et dont il a une connaissance personnelle, le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres des groupes.

[96] En effet, nous sommes d'avis qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire à ce stade des procédures que le requérant soumette une expertise ni qu'il puisse quantifier précisément les dommages subis par l'ensemble des membres des groupes proposés.

[97] Il appert aussi qu'il a coopéré jusqu'à maintenant avec les procureurs mandatés pour présenter la demande d'autorisation et qu'il est disposé à continuer cette collaboration dans l'éventualité où l'autorisation d'exercer le recours collectif projeté est accordée, de sorte qu'il y a lieu de conclure que le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et qu'il convient de lui attribuer le statut de représentant.

[98] En résumé, nous sommes d'avis que le requérant Richard Robitaille a satisfait aux quatre exigences prévues à l'article 1003 C.P.C., de sorte qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif qu'il souhaite entreprendre contre l'intimée Mazda et de lui attribuer le statut de représentant.

200-06-000108-087

PAGE : 23

[99] Conformément aux dispositions de l'article 1004 C.P.C., il y a lieu de référer le dossier au Juge en chef associé qui déterminera le district dans lequel le recours collectif sera exercé et qui désignera le juge qui en sera saisi.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **ACCUEILLE** la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

[101] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

"Une action en diminution de prix, dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner l'intimée pour le vice de conception, son comportement fautif suite à la découverte du vice et ses pratiques de commerce interdites liées au dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3."

[102] **ATTRIBUE** au requérant Richard Robitaille le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

GROUPE 1 :

"Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui ont été victimes d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur."

GROUPE 2 :

"Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenues locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 sur lequel a été installé après la prise de possession du véhicule, un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière du conducteur."

[103] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

200-06-000108-087

PAGE : 24

1. Les véhicules Mazda 3 sont-ils affectés d'un vice de conception affectant le dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur ?
2. Dans l'affirmative, quels modèles sont affectés par ce vice de conception ?
 - 2.1 Est-ce que l'intimée connaissait ou était présumée connaître l'existence du vice, depuis quelle date et, dans l'affirmative, est-elle coupable de pratiques de commerce interdites ?
 - 2.2 Est-ce que l'intimée, suite à la découverte du vice, a commis une ou des fautes dans la mise en place d'un programme afin de corriger le vice affectant les Mazda 3 et dans la divulgation et publication des mesures correctives en question ?
3. Le rappel fait par l'intimée sur les véhicules Mazda 3 peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de ce vice de conception ?
4. Est-ce que le requérant et les membres des groupes ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception, des fautes de l'intimée et des pratiques de commerce interdites ?
5. Dans l'affirmative, le requérant et les membres des groupes sont-ils en droit de réclamer à l'intimée des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leur véhicule ?
6. Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
7. Les propriétaires, locataires ou crédit-preneurs de véhicules Mazda 3 qui n'ont pas été visés par le rappel peuvent-ils réclamer des dommages à l'intimée ?
8. Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
9. Le requérant et les membres des groupes peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?

[104] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
2. **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente à la franchise d'assurance assumée, soit **300.00\$**, avec intérêts au taux légal

200-06-000108-087

PAGE : 25

majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

3. **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur son véhicule Mazda 3, lesquels sont évalués à **575.43\$** taxes incluses, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
4. **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **500.00\$** à titre de diminution de prix de vente de son véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
5. **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **500.00\$** à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 5.1 **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **200.00\$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
6. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme équivalente à toute franchise d'assurance assumée, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
7. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur leur véhicule Mazda 3, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

200-06-000108-087

PAGE : 26

8. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme de **500.00\$** à titre de diminution de prix de leur véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
9. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme équivalente aux dommages subis à titre de troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
- 9.1 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres des groupes la somme de **200.00\$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;
10. **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant des réclamations précitées;
11. **ORDONNER** que certaines réclamations des membres des groupes puissent néanmoins faire l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
12. **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

[105] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[106] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres des groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[107] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes prévus au formulaire du Règlement de procédure civile de la Cour Supérieure à être publié au plus tard le 16 juillet 2010, une fois dans le Journal de Montréal, une fois dans le Journal de Québec ainsi qu'une fois dans le journal «The Gazette»;

200-06-000108-087

PAGE : 27

[108] **ORDONNE** la création d'une page web, aux frais de l'intimée, reproduisant l'avis aux membres simplifié ainsi que l'avis complet, le tout pour la durée complète des procédures;

[109] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef associé pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[110] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le présent recours devrait être exercé dans un autre district que le district de Québec, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef associé, au greffier de cet autre district;

[111] Le tout, frais à suivre.



JACQUES VIENS, j.c.s.

Mes Sébastien Richemont et
David Bourgouin (casier # 72)
Woods & Associés
Procureurs du requérant

Mes Robert E. Charbonneau
et Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 24 et 25 novembre 2009

2010-072